

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
du 24 Février 2025**

Portant interdiction de stationner dans l'Allée
des sabotiers – Village de Juniat

LE MAIRE DE NOUIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, des départements et des Communes,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU les articles L 2213.1 à L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R411.8 et R411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10, R417.11 et R 417.12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie -marques sur chaussées-approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que le stationnement sur la chaussée de la voie publique dite « Allée des sabotiers » est un empêchement à la bonne circulation sur cette rue, peu large, et notamment à la sortie des véhicules stationnés dans les garages,

Considérant que pour des raisons de sécurité il convient d'interdire le stationnement de tous les véhicules dans l'Allée des sabotiers

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans l'allée des sabotiers, village de Juniat, Commune de Nouic.

ARTICLE 2 : L'interdiction énoncée à l'article précédent fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions générale sur la signalisation routière, mise en place par la Commune de Nouic.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Nouic ou son représentant, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NOUIC

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- à M. le commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne
- à Mme l'Adjudant-Chef commandant de la brigade de gendarmerie de Val d'Issoire

Fait à NOUIC
Le 24 Février 2025

Le Maire, Serge NOUGIER

